N.° 1341.

LOI ADDITIONNELLE

Relative à la Navigation des Rivières de Juine & d'Eſſonne.

Donnée à Paris, le 12 Octobre 1791.

Cass folio FRc 10342 no. 47

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi conſtitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit.

DÉCRET de l'Aſſemblée Nationale, du 13 Septembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu ſes Comités des Rapports & d'Agriculture, ſur la pétition à elle

LIBRARY

préſentée le 23 août dernier par le ſieur Romainville, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer, & que le Décret du 18 août dernier, qui autoriſe les ſieurs Grignet, Gerdret, Lejay & compagnie, à rétablir la navigation des rivières de Juine & d'Eſſonne, à établir un flottage ſur le ruiſſeau le Renard, & à ouvrir une nouvelle navigation depuis Pithiviers juſqu'à la Loire, ſera exécuté dans ſes différentes diſpoſitions; à la charge par les ſieurs Grignet & compagnie, de commencer leſdits ouvrages dans le délai fixé par ce Décret, aux charges y énoncées, & de les achever dans le délai de quatre années; & à faute par eux de remplir l'une & l'autre de ces conditions, ils ſeront déchus du bénéfice de ce Décret, ſans pouvoir répéter, à la charge de la Nation, aucune indemnité pour raiſon des dépenſes ou ouvrages qu'ils auroient pu avoir faits.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'Etat. A Paris, le douzième jour du mois d'octobre, l'an de grâce

mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et scellées du sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC. XCI.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC. XCI.